Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260126-DDP26_013-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUT
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35

ACHAT PUBLIC

SPORT

DECISION DU PRESIDENT N°26-013

OBJET : M26-001 – MARCHÉ DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PORTANT SUR L'ACHAT D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE BILLETERIE EN LIGNE DU SERVICE SPORTS – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R2122-2 3° et R2122-8 relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2021 (DCC21-014), modifiant la délibération du 15 juillet 2020 (DCC20-064), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision pour l'attribution et la signature des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,

Considérant qu'après un sourcing sur plusieurs sites internet de vente de billets en ligne, il est estimé que le prestataire actuel auquel recourt le service des sports prend une marge plus élevée en terme de commission de vente ;

Considérant que, compte tenu des éléments précités et au vu du montant estimé, il a été décidé la passation d'un marché portant sur « *l'achat d'une solution logicielle de billetterie en ligne pour le service sports* », via une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que la solution logicielle proposé par la société « BilletWeb » :

- comprend notamment les prestations suivantes :
  - la mise à disposition d'une solution de billetterie en ligne ;
  - la gestion des paiements et de la billetterie dématérialisée ;
  - l'assistance technique et la maintenance ;
- garantit une protection des données et que celles-ci sont hébergées sur un data center en France ,
- et est économiquement la plus avantageuse en termes de commission des ventes ;

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché** de techniques de l'information et de la communication (M26-001) portant sur **l'achat d'une solution logicielle de billetterie en ligne pour le service sports,** ainsi qu'il suit **:**

Entreprise	Montant total maximal sur 1 an*	Durée
BILLETWEB 14 rue Ernest Psichari 75007 PARIS SIRET N° : 800 575 045 00029	**450 € HT,** soit **540 € TTC** **Prix unitaires :** commission de 0,29€ + 1% sur chaque transaction ou prestation vendue par l'intermédiaire de ladite plateforme.	Du 23/02/2026 au 22/02/2027

**prix révisables*

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260126-DDP26_013-DE

Article deux :
De signer le marché, sous la forme de Conditions Générales de Vente et d'Utilisation, avec l'entreprise précitée, dans les conditions financières définies ci-dessus ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget principal : Article 627, Fonction 30, Service 4000.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la société BilletWeb.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 21 janvier 2026

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 24/01/2026
Qualité : Président

Luc GALLARD

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.